



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service réseau territorial**

**Délégation territoriale Sud**

# Archipel de Chausey

## Règlement d'utilisation de la cale d'accès à l'île principale de Chausey

approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-01-DTS du 12 septembre 2011

## Sommaire

|   |   |
|---|---|
| Article 1 : Champ d'application du règlement d'utilisation..... | 4 |
| Chapitre I : Règles visant à la conservation de la cale.....    | 4 |
| Article 2 : Utilisation de la cale.....                         | 4 |
| Article 3 : Priorité d'utilisation.....                         | 5 |
| Article 4 : Restrictions d'utilisation.....                     | 5 |
| Article 5 : Accostage.....                                      | 5 |
| Article 6 : Amarrage.....                                       | 6 |
| Article 7 : Appareillage.....                                   | 6 |
| Article 8 : Échouage.....                                       | 6 |
| Article 9 : Surveillance du navire .....                        | 6 |
| Article 10 : Titre de navigation et assurance.....              | 7 |
| Article 11 : Préservation du bon état de la cale.....           | 7 |
| Chapitre II : Règles relatives aux infractions.....             | 8 |
| Article 12 : Constatation des infractions.....                  | 8 |
| Article 13 : Exécution et publicité.....                        | 8 |
| Article 14 : Entrée en vigueur et application.....              | 8 |

## Préambule

L'existence de cette cale est connue depuis au moins le milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle.

A l'origine domaine militaire, en 1892, elle est remise pour une partie aux services de la Marine et pour l'autre partie au service des Ponts et Chaussées.

Cet ouvrage n'a jamais eu vocation à être affecté à une utilité publique autre que militaire ou de sécurité maritime.

Un appontement indépendant de la cale est utilisé par les navires pour l'embarquement ou le débarquement et le transfert des passagers, des marchandises et des produits ou matériels de pêche.

Cependant, l'appontement n'étant utilisable qu'au-dessous des mi-marées, la cale est de fait utilisée au-dessus des mi-marées par les navires pour les opérations d'embarquement ou de débarquement.

Construite en maçonnerie, la cale a été rénovée au début de la première puis de la seconde guerre mondiale. Plus récemment, elle a fait l'objet de travaux de réfections et d'améliorations, notamment par la pose à la fin des années 1960 de quatre (4) ducs d'Albe remplacés et complétés de deux (2) ducs d'Albe supplémentaires au début des années 2000.

Suite à l'aggravation de désordres constatés en pied de l'ouvrage, une expertise a été réalisée en 2004 par le Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) Nord Picardie, section maritime du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées (LRPC) de Lille. Cette expertise a décelé que certaines dispositions constructives ainsi que des sollicitations mécaniques excessives concourent à l'apparition de désordres.

Début 2011, la DDTM a sollicité l'intervention du CETE de l'Ouest pour évaluer la remise en état de la cale.

Dans l'attente de cette évaluation, des précautions d'utilisation de la cale s'avèrent nécessaires pour éviter l'aggravation des désordres déjà constatés. Tel est l'objet du présent règlement.

## **Article 1 : Champ d'application du règlement d'utilisation**

La cale de l'île principale de Chausey est constituée de deux parties :

- La première partie, submersible, partie intégrante du Domaine Public Maritime (DPM), longue de 83 mètres et large de 4 mètres, orientée parallèlement au Sound, utilisée pour l'accostage de navires et le transfert de passagers, de matériels ou de marchandises ;
- La seconde partie, insubmersible, perpendiculaire à la première, constituant l'origine du chemin d'accès au phare de Chausey.

**Le présent règlement se limite à l'utilisation de la première partie de la cale telle que ci-dessus définie.**

Il regroupe les principales dispositions applicables aux navires et à tous les usagers et il définit les conditions d'utilisation de cette partie de la cale de l'île principale de Chausey.

Il ne traite ni des procédures de circulation des navires, ni des règlements relatifs :

- Au transport des passagers ;
- Au transport et à la manutention des marchandises, y compris des matières dangereuses.

## **Chapitre I : Règles visant à la conservation de la cale**

### **Article 2 : Utilisation de la cale**

Bien que n'ayant jamais eu vocation à être affectée à une utilité publique autre que militaire ou de sécurité maritime, l'utilisation de la cale de Chausey est admise pour :

- L'embarquement ou le débarquement et le transfert des personnes, des marchandises et des produits ou matériels de pêche ;
- La sortie ou la mise à l'eau des annexes des navires.

Le stationnement des marchandises, des produits ou matériels de pêche et des matériels nécessaires à leur déplacement est interdit en dehors de la durée des opérations de leur embarquement ou de leur débarquement.

Tout autre usage fera l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par l'autorité gestionnaire du DPM.

### **Article 3 : Priorité d'utilisation**

La priorité pour l'utilisation de la cale est donnée aux navires ou annexes en opération ou intervention de sauvetage, de secours, de sécurité, de police ou de service public.

### **Article 4 : Restrictions d'utilisation**

1. L'utilisation de la cale est interdite aux navires présentant :
  - Un risque pour la sécurité, la conservation et la bonne utilisation de la cale ;
  - Une avarie y compris une voie d'eau, une zone de mouillage ou d'échouage leur étant réservée dans l'anse des Blainvillais.
2. Sur l'extrados des 33 mètres de la partie inférieure de la cale, sont interdits :
  - Toute circulation ou stationnement de véhicule ou engin motorisé ;
  - Tout stockage de marchandises, produits ou matériels.
3. Sur l'extrados des 50 mètres de la partie supérieure de la cale :
  - Les seuls véhicules et engins autorisés à circuler sont ceux d'un poids total roulant autorisé inférieur à 3,5 tonnes et présents sur l'île ou nécessaires à une intervention de sauvetage, de secours, de sécurité ou de police. La circulation des engins chenillés quels qu'ils soient est interdite. Toute autre circulation devra faire l'objet d'une autorisation spécifique préalable délivrée par l'autorité gestionnaire du DPM.
  - Le poids total maximum autorisé des marchandises (produits ou matériels) stockés pendant la durée des opérations de leur embarquement ou de leur débarquement est de 400 kg/m<sup>2</sup>.

### **Article 5 : Accostage**

Tout navire accostant le long de la cale doit avoir en permanence à bord un équipage capable de le manœuvrer.

L'accostage doit se faire à vitesse réduite et aucun choc ne devra être généré par les navires sur les ducs d'Albe, sur leurs défenses ou sur le parement de la cale.

L'accostage à la cale à couple d'un autre navire est interdit.

Chaque navire doit être muni sur son bord d'accostage de défenses en nombre suffisant et en taille adaptée, destinées tant à sa protection qu'à celle de la cale ou des ducs d'Albe.

## **Article 6 : Amarrage**

Les navires et engins flottants sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet (organeaux) sur la cale et présentant un bon état et une sécurité suffisante.

Les ducs d'Albe qui sont destinés à l'accostage ne doivent pas être utilisés pour l'amarrage des navires.

Les aussières (amarres) doivent être adaptées et en bon état.

La durée de l'amarrage d'un navire est strictement limitée à la durée nécessaire aux opérations d'embarquement ou de débarquement de ses passagers, marchandises, produits ou matériels de pêche.

L'amarrage des navires ne doit pas entraver la sécurité, la conservation et la bonne utilisation de la cale.

Tout navire amarré le long de la cale doit avoir en permanence à son bord un équipage capable de le manœuvrer.

Tous les appareils propulsifs des navires doivent être débrayés pendant toute la durée des opérations d'embarquement et de débarquement et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à la cale.

## **Article 7 : Appareillage**

Tout navire doit quitter son poste à la cale :

- Sans haler sur les ducs d'Albe ;
- Sans prendre appui sur les parties des ducs d'Albe situées au-dessus de leur plus haut ancrage dans la cale.

## **Article 8 : Échouage**

Il est interdit d'échouer quelque navire que ce soit le long de la cale ou sur ses abords.

## **Article 9 : Surveillance du navire**

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
- ne cause à aucun moment et en aucune circonstance dommage aux ouvrages ;
- ne gêne l'utilisation de la cale.

## **Article 10 : Titre de navigation et assurance**

Tout propriétaire de navire utilisant la cale ou la personne qui en a la charge doit être en mesure de fournir à l'autorité une copie du titre de navigation (acte de francisation ou carte de circulation pour les bateaux français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée d'utilisation de la cale et couvrant au moins les risques suivants :

- responsabilité civile ;
- dommages causés à la cale ou ses appareils, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à la cale .

## **Article 11 : Préservation du bon état de la cale**

Il est interdit de modifier les équipements de la cale mis à la disposition des usagers.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai à l'autorité gestionnaire du DPM toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, l'autorité gestionnaire du DPM ne pourra être tenue pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle de la cale ou de ses appareils.

Pour préserver la conservation de la cale et de ses appareils, l'autorité gestionnaire du DPM peut en interdire l'accès à tout ou partie.

## **Chapitre II : Règles relatives aux infractions**

### **Article 12 : Constatation des infractions**

Les infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbal dressé par les officiers de police judiciaire ou les agents de l'État assermentés à cet effet.

Indépendamment des poursuites judiciaires envisageables au titre du présent règlement d'utilisation, les infractions au présent règlement et qui constituent atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public maritime pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative.

### **Article 13 : Exécution et publicité**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le commandant du groupement de gendarmerie, le commissaire de police territorialement compétent, le commandant des sapeurs-pompiers, le chef de la police municipale, sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement fera l'objet d'un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et lui sera annexé.

Il sera affiché en mairie de Granville et sur le site d'affichage de Chausey.

### **Article 14 : Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entrera en vigueur et sera applicable dès le lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'arrêté préfectoral l'approuvant.